



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00170-011-001 portant dérogation à la protection réglementaire
d'espèces animales protégées pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire
au sol à Notre-Dame-de-Bliquetuit – Fransol 24 SAS**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement déposée par Fransol 24 SAS le 29 janvier 2024 ;
- vu l'avis tacitement favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 3 avril 2024 ;
- vu la consultation du public qui s'est tenue du 10 au 25 avril 2024 ;

Considérant que la société Fransol 24 SAS projette de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76), sur une ancienne carrière située au lieu-dit « les Bouleaux », d'une superficie de 18,6 ha, sur les parcelles ZC 0012, 0045 et ZE 0023,

Considérant que des inventaires naturalistes proportionnés au projet ont été menés,

Considérant que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées (oiseaux, reptiles),

Considérant que le projet est développé sur un terrain « dégradé », au sens de la Commission de régulation de l'énergie et hors des secteurs les plus sensibles,

Considérant que malgré le choix d'une variante d'implantation technique de moindre impact, tous les impacts ne peuvent être évités,

Considérant que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces,

Considérant que le pétitionnaire doit donc déposer une demande de dérogation à la protection stricte pour les espèces significativement impactées par le projet,

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures de compensation en réponse à ces impacts,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour permettre la construction de la centrale photovoltaïque au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit,

Considérant que la puissance prévue de la centrale solaire de 10,32 MWc est supérieure à la puissance minimale inscrite dans le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023,

Considérant que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, notamment via l'énergie solaire, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur depuis la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dès lors que la production attendue excède le seuil retenu par le décret n° 2023-1366,

Considérant l'avis tacitement favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie,

Considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de la consultation du public,

Considérant que par la séquence ERC proposée dans la version consolidée du dossier de dérogation, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les données d'inventaires et de suivis obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant qu'elles doivent être versées sur la plateforme de Dépôt légal de biodiversité Dépobio,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la société Fransol 24 SAS à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale photovoltaïque au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit,

ARRÊTE

Article 1- bénéficiaire et espèces concernées

La société Fransol 24 SAS, Tour vista, 29 Rue Vauthier, 92100 Boulogne-Billancourt est autorisée, pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit (code INSEE : 76473), lieu-dit « Les Bouleaux », sur les parcelles ZC 0012, 0045 et ZE 0023, à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>	X	X	X

La dérogation n'est accordée à Fransol 24 SAS que dans ce cadre et le périmètre de son projet.

Article 2- durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale solaire au sol de Notre-Dame-de-Bliquetuit, lieu-dit « Les Bouleaux », parcelles ZC 0012, 0045 et ZE 0023.

Article 3- mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Fransol 24 SAS met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation dans sa version de janvier 2024.

Ces mesures, présentées aux articles 4 à 9, font l'objet d'une cartographie présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par
2024 – Centrale solaire de Notre-Dame-de-Bliquetuit – Fransol 24 SAS

Fransol 24 SAS ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Article 4- mesures d'évitement

- **ME1 – Évitement de secteurs accueillant les principaux enjeux de conservation**

Synthèse de l'évitement des habitats :

Habitat de fourrés pionniers ou progressifs de la Vipère péliade, espèce en danger à l'échelle régionale	Entièrement conservé
Habitat de fourrés arbustifs de la Tourterelle des bois, du Bruant jaune et du Tarier pâtre, espèces à enjeu de conservation important	Entièrement conservé
Habitat de plantations boisée mixte de l'Écureuil roux	Entièrement conservé

Une cartographie de ces habitats évités figure en annexes du présent arrêté.

- **ME2 – Éclairage nocturne (phases travaux et exploitation)**

Aucun travaux ne sont réalisés de nuit.

Aucune lumière ou dispositif susceptible de générer une pollution lumineuse ne sera en place en phase de fonctionnement du parc solaire.

Article 5- mesures de réduction

- **MR1 – Limitation / adaptation des emprises des travaux**

Une bande périphérique de 8 mètres de large sur 830 m de long de l'habitat fourrés de genêt, soit 6 640 m², est conservée en faveur de la Linotte mélodieuse, de la Fauvette des jardins et des espèces communes des fourrés. Un plan de localisation de cette mesure est disponible en annexe.

Une mise en défens permet de s'assurer du respect des périmètres préservés lors du défrichement et de la phase travaux. Elle est réalisée avant le lancement des travaux et est maintenue pendant toute leur durée.

L'intégralité du balisage est vérifiée régulièrement et après les événements climatiques de forte intensité (vents violents, précipitations exceptionnelles...).

- **MR2 – Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour la réalisation des travaux impactant**

Afin de réduire les impacts sur les espèces en présence, la mesure comprend notamment :

- un débroussaillage entre le 15 août et le 30 septembre, hors période de nidification de l'avifaune et hors période d'hibernation des amphibiens. Le débroussaillage est réalisé à vitesse lente en vue de permettre la fuite des individus ;
- l'abattage des arbres entre le 1^{er} novembre et le 28 février, hors période d'occupation par les espèces arboricoles ;
- le terrassement du 1^{er} septembre au 14 février, hors périodes favorables à la faune en présence. Ces travaux ne doivent pas s'interrompre plus de 10 jours. Si cela est le cas, un écologue doit passer pour autoriser ou non la reprise des travaux, en adaptant les pratiques le cas échéant ;
- des travaux plus légers (pose et montage des structures, pose des modules, raccordements électriques...) peuvent être réalisés sans contrainte temporelle.

- **MR3 – Balisage et mise en défens d'habitats d'espèces**

Un ensemble de linéaire de balisage et mise en défens est disposé en amont des phases travaux. Ils sont maintenus pendant toute leur durée. L'intégralité du balisage est vérifiée régulièrement et après les événements climatiques de forte intensité (vents violents, précipitations exceptionnelles...).

Du fait des habitats de fourrés denses localisés au nord, des trouées seront effectuées afin de permettre la mise en place de certains balisages, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (cf. MR2).

- **MR4 – Implantation de clôtures perméables pour la petite faune**

La clôture retenue pour le site inclut des passages à petite faune (20 x 20 cm minimum) situés tous les 50 à 100 mètres maximum. La clôture est située au plus proche de la centrale, permettant l'accès aux zones végétalisées du périmètre du projet, situées à l'extérieur.

- **MR5 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)**

L'apport de matériaux ou de terres végétales est limité au maximum afin de ne pas contaminer le site avec des espèces exotiques envahissantes.

Pendant la phase de chantier, les engins mécaniques ou les outils manuels utilisés pour les travaux doivent être exempts de toute contamination éventuelle.

Article 6- mesures de compensation

- **MC1 – création de fourrés en faveur de l'avifaune**

La suppression de 3,1 ha de fourrés de genêts est compensée par la création de 3,1 ha de cet habitat sur une parcelle actuellement cultivée voisine du projet. Un plan de localisation de cette mesure est disponible en annexe.

Le fourré de genêt est implanté par semis selon une méthode éprouvée dans le cadre de création de couvert à gibier. Cette méthode permet de former en 3 ans un couvert dense.

Protocole :

1- Préparation de sol : labour puis hersage pour préparer le lit de semences aussi fin que possible,

2- Semis automnal à partir du mois de novembre : pour optimiser la réussite de la mesure il convient d'effectuer plusieurs faux-semis :

- herser pour préparer le lit de semences, laissez lever les mauvaises herbes, puis passer un outil en surface pour les éliminer.
- semer à la dose de 5 kg/ha à la volée ou au semoir agricole (plateau colza). Semer peu profond, dans le premier cm du sol. Rouler pour recouvrir légèrement les semences.

Un semis de printemps est moins favorable et donne des levées moins groupées dépendantes des pluies. Les semences d'origine locale sont à privilégier.

Article 7- mesure d'accompagnement

- **MA1 – accompagnement de la phase chantier par un écologue**

Les chantiers des différentes phases de suppression de végétation sont accompagnés par un écologue qui assure le rôle d'expert et de coordinateur environnement. Ce dernier est présent au moment des réunions de lancement chantier, afin de présenter aux équipes travaux les enjeux sur le site et les mesures associées.

Il s'assure du respect des engagements relatifs aux espèces protégées (périodes travaux, espaces évités, à baliser) et peut les compléter par toute proposition de mesure pertinente.

Afin de suivre au plus près la bonne mise en œuvre des mesures, notamment de balisage et d'évitement, un programme est mis au point en coordination avec la maîtrise d'ouvrage. Ce programme inclut les étapes suivantes :

- Définition des calendriers détaillés de mesures de réduction, de l'organisation et des procédures d'audits et contrôles internes,

- Définition des points d'audits et de contrôle, du registre de suivi,
- Définition des critères d'évaluation et de conformité,
- Mise en place des outils et matériels de préservation des milieux sur site.

A minima, 3 passages sont réalisés pendant la phase de chantier (phase de terrassement des voiries, pose des tables et modules ainsi qu'en fin de chantier). Ces passages sont complétés selon les besoins (communication de consignes aux entreprises, installation et vérification des balisages, mise en place des mesures ERC...). Chaque visite donne lieu à un rapport, en plus du rapport final synthétisant l'ensemble des observations, conformités et mesures correctives éventuellement réalisées. Ils sont transmis aux services de la DDTM et de la DREAL.

Fransol 24 SAS s'engage à suivre les préconisations éventuelles de l'expert écologues destinées à assurer le maintien optimal des espèces dans leur milieu naturel sur le site d'étude, en prenant en compte les impératifs intrinsèques au bon déroulement des travaux.

- **MA2 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité – Vipère péliade**

2 hibernacula sont créés lors du chantier du projet afin de profiter des matériaux du site. Ils sont localisés dans la partie sud, à proximité des contacts avec l'espèce. Un plan de localisation de cette mesure est disponible en annexe. Ils sont constitués de matière végétale et de cailloux disposés afin de créer des interstices. La base est composée de tas de cailloux (ou de gravats très grossiers) afin de créer des secteurs thermophiles avec de nombreux interstices. Ces hibernacula sont entretenus et rechargés régulièrement tout au long de l'exploitation de la centrale solaire, afin de rester fonctionnels pour les reptiles.

- **MA3 - Surcreusement de la mare asséchée**

La mare asséchée est surcreusée de 80 cm, légèrement agrandie et ses berges talutées en pente douce au nord afin de permettre une exposition sud de cette plage et éviter un effet de piège pour la petite faune.

Les matériaux extraits peuvent être réutilisés pour la création des hibernacula et ne sont pas stockés sur les zones humides du site.

Article 8- mesures de gestion

- **MG1 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet**

Les espaces enherbés sont gérés de manière extensive lors d'un passage de fauche aux mois de mars, puis un second en septembre/octobre.

Les végétations arbustives et arborées sont conservées, et entretenues uniquement pour raison de sécurité. L'entretien est fait exclusivement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (cf. MR2).

D'autres modes de gestion différenciée peuvent être mis en place en fonction des besoins (pâturage, désherbage alternatif des pistes...).

Article 9- mesures de suivi

- **MS1 – suivi de la faune et de la flore indicatrice sur le périmètre projet**

Fransol 24 SAS fait effectuer par un expert écologue les suivis environnementaux aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 ; n étant l'année de la réception des travaux, sur le périmètre de la centrale solaire et la parcelle des mesures compensatoires.

Ces suivis doivent faire état, à minima :

- des communautés végétales, y compris les EEE ;

- des insectes ;
- des oiseaux avec 2 passages par année de suivi en mai et juin, notamment la Linotte mélodieuse et la Fauvette des jardins dans les fourrés de genêts reconstitués ;
- des mammifères dont les chiroptères ;
- de l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) avec 3 passages par année de suivi, avec pose de plaques d'insolation pour les reptiles et au moins 1 passage nocturne pour les amphibiens. Pour la Vipère péliade, l'objectif est la présence d'au moins autant d'individus qu'à l'état initial lors de chaque année de suivi, soit 4 individus minimum.
- de l'effectivité de la mesure de compensation C1 ;
- de l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels du site (gestion de la végétation et veille au développement de la haie paysagère nouvellement plantée) ;
- d'un diagnostic des continuités écologiques et de leur fonctionnalité au droit du site.

Des protocoles répliquables dans le temps doivent être privilégiés : STOC, PIESO, POPAmphibien communauté, POPReptile 2 suivi temporel (Société Herpétologique de France)...

Chaque année de suivi fait l'objet de la rédaction d'un rapport illustré de cartes et photographies qui conclut sur l'efficacité des mesures et du plan de gestion et qui apporte, au besoin, des suggestions de modifications voire d'interventions visant à garantir les résultats visés dans le cadre des mesures exposées dans la demande de dérogation concernée par cet arrêté.

L'évolution des végétations est évaluée à l'aide d'une méthode basée sur les indices d'Ellenberg, ou une méthode similaire.

L'évolution des populations animales se fait comparativement aux populations étudiées dans l'étude d'impact.

Un suivi spécifique est programmé avant travaux de démantèlement, afin d'adapter ces travaux aux enjeux relevés sur le site.

Chaque cortège doit être prospecté aux saisons où il s'exprime de façon optimale.

Article 10- rapports et comptes rendus

Fransol 24 SAS établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté pour chaque phase :

- Rapports lors des suivis écologiques de la phase travaux (mesure S1)
- Rapport de fin des travaux (mesure S1)
- Suivis environnementaux en n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (mesure S2)
- Suivi avant démantèlement

Ces rapports sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après réalisation à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Ils doivent comprendre, à minima, la description des actions menées, les protocoles utilisés, les espèces contactées, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Fransol 24 SAS verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables et de suivi des impacts réalisées dans le cadre de ce projet.

Article 11- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles ad-

ministériels et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être réalisés par les agents et fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité.

Article 12- modification, suspension, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Fransol 24 SAS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 14- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP et au Conservatoire botanique national de Bailleul.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2024

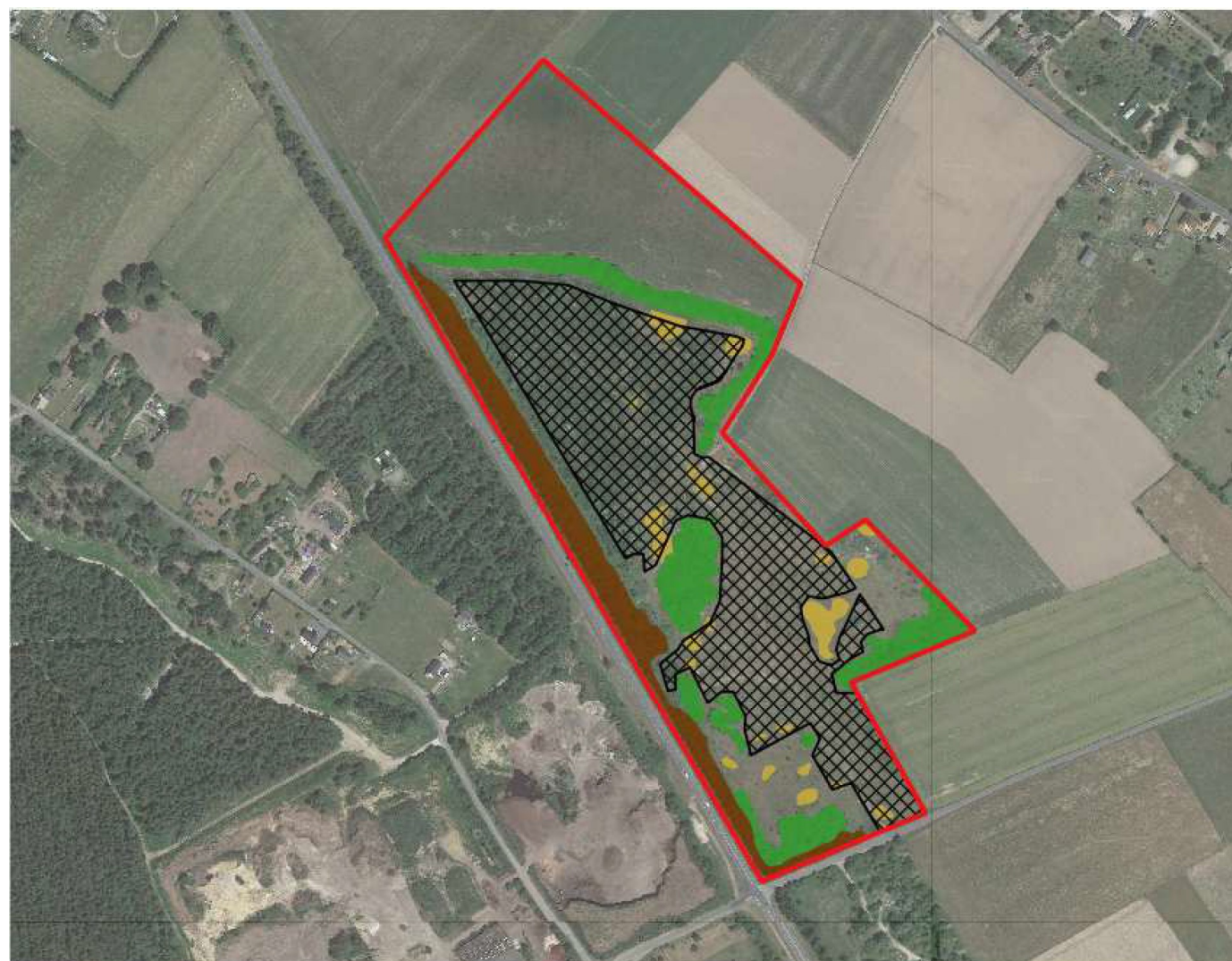
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

L'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : plans des principales mesures ERCA



Légende

 Surface de panneaux

Habitats

 G3.F12-Plantations arborées mixtes

 G5.71-Fourré arbustif

 G5.2-Fourré arboré



Localisation de la surface de fourrés de Genêt préservée par la mesure de réduction MR1



Légende

 Périmètre d'étude

 Surface d'implantation des panneaux

 Surface de fourrés évitée

Cartographie de localisation de la mesure MC1 de création de fourrés au regard des habitats d'espèces et zones humides et du projet



Légende

- | | |
|---|---|
| Périmètre d'étude | F3.131-Fourré progressif |
| Surface d'implantation des panneaux | F3.14-Fourré arbustif à <i>Cytisus scoparius</i> |
| MC1 fourrés | G3.F12-Plantations arborées mixtes |
| Habitats | |
| Piste principale | G5.71-Fourré arbustif |
| Bâti | X07-Culture |
| G5.84-Cheminement de lisière enherbée | E2.7-Prairie mésophile non gérée |
| Gravats | E2-Bande enherbée |
| C1.2xC3.5131-Mare | G5.2-Fourré arboré |
| E1.74-Groupement à <i>Calamagrostis epigeos</i> | Zones humides |
| E1.E-Pelouse sur sol tassé | Pédologique |
| | Végétation |

0 50 100 m



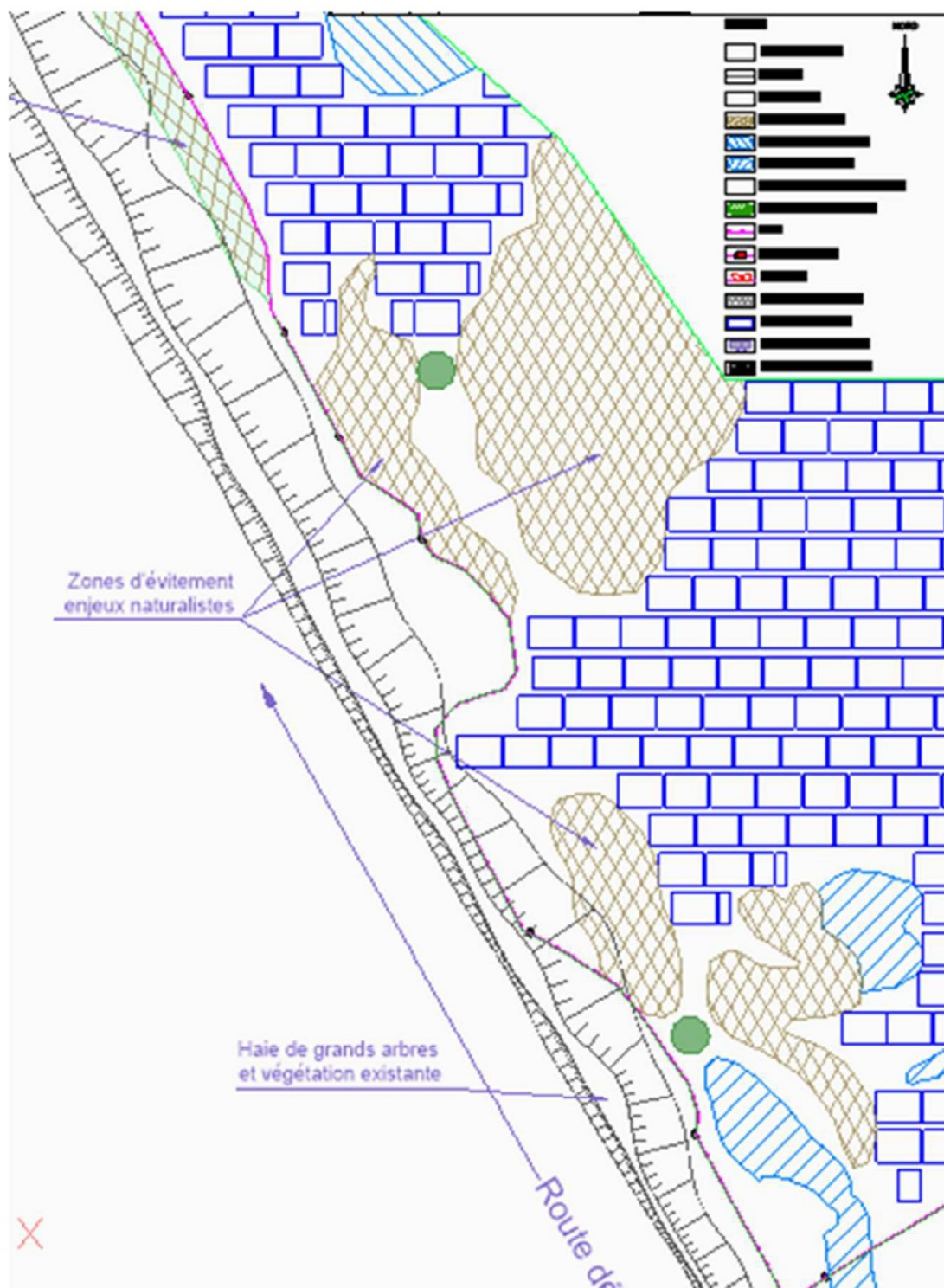


Figure 44. Localisation des hibernaculum en vert en regard des habitats évités